

SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 16 NOVEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi seize novembre, le Comité de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dûment convoqué à cet effet par courriel du vingt-deux septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège social du syndicat, salle Faucon, sous la présidence de M. Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre BELLEIL

Collège électoral	Délégué titulaire	Présent	Absent excusé	Pouvoir	Délégué suppléant	Présent	Absent excusé
Presqu'île de Guérande	DUNET Frédéric	x			BRION Gérard		
	LAPADU-HARGUES Denis		x	DUNET Frédéric	LE HENO Fabienne		
Région Nazairienne et de l'Estuaire	ALLANIC Jean-Paul	x			MAHÉ Nicolas		
	MOESSARD Régis		x		PINSON Marc		
Estuaire et Sillon	TAILLANDIER Yves	x			CORBEL Patrick		
Pays de Redon	BOYERE Florian		x		GALAOUIC Robin		
Erdre et Gesvres	LEFEUVRE Sylvain	x			LAMIABLE Patrick		
	GUILLEMINE Laurence	x			LAUNAY Hélène		
Pays d'Ancenis	BELLEIL Jean-Pierre	x			LEPICIER Luc		
	RABERGEAU Henri	x			PERRION Maurice		
Région de Nozay	POSSOZ Jean-Pierre	x			CRUAUD Jérôme		
Région de Blain	CAILLON Philippe	x			BLANCHARD Francis		
Pornic Agglo - Pays de Retz	LÉAUTÉ Gaëtan		x		DIERICX Brigitte		
	DUGABELLE Denis	x			RIPOCHE Jacques		
Sud Estuaire	CHARBONNIER Raymond	x			RICOUL Gildas		
Pontchâteau et Saint Gildas des Bois	JOUNY Philippe	x			POILVÉ Stéphane		
Sèvre et Loire	BARAUD Joël	x			BATARD Christian		
	PAILLARD Pascal	x			BOITEAU Jean		
Grand Lieu	BERTIN Patrick	x			MORICEAU Patrick		
	MEYER Didier	x			CONFOLANT André		
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	CHAMBRAGNE Sébastien	x			GUILOIS Emilie		
	DAVID Dominique		x		Poste vacant		
Châteaubriant-Derval	GEFFRAY Dominique	x			DESCARPENTRIES Sylvain		
	ROBIN Laurent		x		PELTIER Laëtitia		

1. Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023 a été approuvé.

2. Agenda / Instances

Un point est effectué sur les instances et évènements à venir.

3. Eclairage public / Réseaux

3.1 Nouvelle politique éclairage public

Dans le cadre du projet de mandat susvisé, les élus de TE44 se sont engagés à tendre vers une politique publique permettant, d'ici à 2026 :

- D'assurer un éclairage public sobre et de qualité sur l'ensemble du territoire
- De décliner sur l'ensemble du territoire les orientations nationales et les bonnes pratiques
- De garantir l'accès à un service public de l'énergie de qualité pour tous, au coût le plus juste

Dans ce cadre, un travail de révision de la politique éclairage public actuelle du syndicat a été effectué par les services, notamment sur deux axes :

- Assurer la sécurité des personnes et des biens au quotidien (1)
- Inciter les collectivités à rénover les ouvrages non réglementaires et/ou vétustes (2)

1/ Considérant qu'actuellement, la mise en sécurité des biens et des personnes est à la charge unique des collectivités adhérentes, malgré le transfert de compétences et donc des droits et obligations associées à TE44, qui doivent alors déclarer des situations à risques auprès de TE44 pour déclencher une intervention d'urgence.

Considérant qu'une mise en sécurité d'ouvrage d'éclairage public peut comprendre notamment :

- La coupure électrique du réseau associé
- Le démontage d'un élément instable ou ayant déjà chu
- La neutralisation d'un accès, ...

Il est proposé, en l'espèce, que TE44 puisse intervenir, par ses propres moyens ou ceux de ses prestataires dûment habilités, de manière autonome - sans déclaration préalable ni accord de la collectivité intéressée, pour mettre en sécurité un ouvrage d'éclairage public présentant un danger grave et imminent pour les usagers (ex : risque d'électrisation, chute d'un candélabre, ...).

Les règles financières afférentes à cette intervention autonome resteraient inchangées, c'est-à-dire à la charge de la collectivité intéressée.

2/ Dans le cadre de sa compétence « Eclairage public », TE44 dédie aujourd'hui plus de 8 millions d'euros aux travaux d'éclairage public, dont 6 millions d'euros sont consacrés majoritairement aux travaux de rénovation desdits ouvrages, travaux réalisés sans planification annuelle anticipée entre le syndicat et les collectivités.

Afin de respecter les objectifs fixés par le projet de mandat précité, TE44 souhaiterait orienter les politiques d'investissements des collectivités intéressées, aux projets de rénovation, en priorité, des points lumineux dits vétustes et énergivores et/ou ne respectant pas la réglementation en vigueur, tels que les boules et ballons fluos, dans le but d'avoir un parc d'éclairage public sur le territoire départemental à + de 50% composé de LED fin 2028.

En parallèle, afin de garantir l'équité et l'efficacité de traitement des demandes de travaux de rénovation entre collectivités, et dans la mesure où le budget annuel alloué de TE44 peut s'avérer insuffisant pour répondre à l'ensemble desdites demandes de rénovation, chaque année il est proposé :

- D'appliquer un plafond annuel d'investissement dédié auxdits travaux de rénovation par collectivité adhérente, déterminé par un montant en € HT / point lumineux (hors LED) ;
- De mettre en place une planification annuelle des investissements éclairage public dédiés aux travaux de rénovation souhaités, en concertation entre la collectivité intéressée et TE44, sur la base des plafonds ci-avant définis ainsi que de bilans et projections éclairage public préparés

par TE44, à compter de 2024, pour réalisation des travaux en 2025 pour les collectivités adhérentes à la compétence « Investissement et Maintenance Eclairage Public », et à compter de 2026, pour réalisation des travaux en 2027, pour les collectivités adhérentes à la compétence « Investissement Eclairage Public », sous réserve de la mise à jour de l'inventaire patrimonial de la collectivité. Cet inventaire étant à la charge de la collectivité.

M. BERTIN recommande d'ajouter des cadenas sur les armoires électriques pour éviter l'accès au réseau par les tiers et les potentielles dégradations.

Au-delà des cadenas, M. DUGABELLE préconise d'ajouter un système de macarons pour informer qu'il y a une intervention.

M. JOUNY confirme que les armoires électriques sont très souvent ouvertes et qu'il convient de trouver des règles d'intervention.

Réponse apportée : il est proposé d'étudier ce sujet en commission Eclairage public.

M. TAILLANDIER demande comment seront traitées les communes qui ont déjà engagé un schéma directeur sur dix ans et dont la somme annuelle dépasserait le plafond annuel d'investissement. La réponse apportée est qu'il faut attendre le retour de la phase Test (juin 2024) pour voir ce qu'il en ressort. De même, la projection financière qui est actuellement en cours, va permettre de déterminer et orienter les investissements.

M. le Président préconise de communiquer vers les collectivités adhérentes et notamment celles qui n'auraient pas planifié de travaux, et ce afin d'avoir une marge de manœuvre pour 2024.

Par ailleurs, il ajoute qu'il faut favoriser l'aide à la rénovation plutôt qu'à la création d'extension de l'éclairage public.

M. CAILLON précise que le fait de prioriser la rénovation et la sobriété, est davantage un choix politique qu'un choix économique.

M. DUNET indique que ce projet répond à beaucoup d'engagements. Il y a une lisibilité sur ce que TE44 souhaite faire : la sobriété et la rénovation. Cela répond à une problématique sur la programmation (accompagnement et planification des travaux) tout en ayant une souplesse sur la mise en place pour adapter le modèle si nécessaire. Il y voit une visibilité de l'action évidente de TE44 et une mise en place qui devra faire ses preuves dans les mois et années à venir.

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver, dans le cadre de la compétence « Investissement et Maintenance Eclairage Public », l'intervention autonome de TE44, sans alerte ou accord préalable de la collectivité concernée, par le biais de ses prestataires, pour mettre en sécurité un ouvrage d'éclairage public représentant un danger grave et imminent pour les usagers, étant précisé que la charge financière de cette intervention ainsi que les éventuelles prestations de remises en l'état, resteront à la charge de ladite collectivité selon les modalités financières en vigueur.
- D'approuver l'application d'un plafond annuel d'investissement éclairage public dédié aux travaux de rénovation, par collectivité adhérente à la compétence « Eclairage public », déterminé par un montant en € HT / point lumineux hors LED, afin d'assurer une équité de traitement des demandes par TE44 tout garantissant le respect de l'enveloppe budgétaire globale et annuelle allouée. Il est précisé que ledit montant en € HT sera fixé par le biais d'une délibération distincte.
- D'approuver le principe d'une planification annuelle des investissements éclairage public dédiés aux travaux de rénovation souhaités, sur la base des plafonds ci-avant définis ainsi que de bilans et projections éclairage public préparés par TE44, à compter de 2024, pour réalisation des travaux en 2025 pour les collectivités adhérentes à la compétence « Investissement et Maintenance Eclairage Public », et à compter de 2026, pour réalisation des travaux en 2027, pour les collectivités adhérentes à la compétence « Investissement Eclairage Public », sous réserve de la mise à jour de l'inventaire patrimonial de la collectivité. Cet inventaire étant à la charge de la collectivité.

3.2 Occupation des ouvrages Eclairage Public par des systèmes de vidéoprotection - Redevances spécifiques pour les Collectivités

TE44 exerce en lieu et place des personnes publiques adhérentes au syndicat la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

Par le biais de sa Direction Opérationnelle, et dans le cadre de ses compétences, TE44 propose aux collectivités de Loire Atlantique d'exercer la compétence éclairage public, que ce soit pour la maîtrise d'ouvrage des travaux de réseaux d'éclairage public uniquement ou au global avec la gestion du développement, du renouvellement, de l'exploitation et de la maintenance desdites installations en complément, ce qui inclut la gestion du patrimoine associé et a fortiori la gestion de l'occupation des ouvrages par TE44.

Les collectivités adhérentes peuvent avoir le souhait de poser ou faire poser un système de vidéoprotection sur les ouvrages d'éclairage public de son territoire, exploités par TE44, dans le cadre de la compétence de police du maire et plus particulièrement, aux missions liées à la sécurité des biens et des personnes.

A cet effet, l'autorisation d'occupation devra être délivrée par TE44 pour la pose et l'exploitation, sur les mâts d'éclairage public, des équipements liés à de la vidéoprotection.

Dans ce cadre, il est proposé les conditions d'occupation du domaine comme suit :

- *Durée de l'occupation : 10 ans maximum*
- *Redevance due : A titre gratuit dans le cas d'une occupation au bénéfice d'une collectivité territoriale*
- *Modalités techniques spécifiques préalables : Réalisation d'un contrôle de stabilité des mâts en amont (pour les mâts neufs) ou en amont & aval (pour les mâts existants).*

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'autoriser la création de nouvelles redevances d'occupation du domaine public concernant l'occupation des ouvrages d'éclairages publics, propriétés de TE44 du fait du transfert de compétence « Eclairage Public » par une collectivité territoriale,
- D'autoriser ladite occupation du domaine public à titre gratuit dans le cas d'espèce unique où l'occupation serait réalisée au bénéfice d'une personne morale de droit public adhérente au syndicat, conformément à l'article L 2125-1 1° du Code général de la propriété des personnes publiques,
- D'approuver le modèle de convention d'occupation du domaine public associé, joint en annexe de la présente délibération, dans les caractéristiques ci-avant détaillées.

4. Réseaux - Urbanisme

4.1 Signature d'un accord transactionnel avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES dans le cadre de l'exécution du marché public de travaux n° 2020002-lot10

En 2020, TE44 a lancé une consultation ayant pour objet l'exécution des prestations de travaux relatifs à la distribution publique d'énergie électrique, aux réseaux d'éclairage public, aux infrastructures de communications électroniques, à la fourniture et à la pose de matériels d'éclairage public en Loire-Atlantique à compter du 01/04/2021, pour une durée initiale de 9 mois, renouvelable 3 fois 1 an et pour lequel, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES s'est vu attribuer le lot n° 10 « Pornic Agglo Pays de Retz et Sud-Estuaire ».

Par courrier en date du 21/07/2023, faisant suite à une réunion entre les parties en date du 13/07/2023, du fait de difficultés rencontrées à conserver un équilibre économique viable au sein des relations contractuelles, à la suite de diverses augmentations de coûts subies depuis 2020, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES a pris la décision unilatérale de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles, et

plus précisément, d'opter pour un refus systématique d'exécuter les bons de commande travaux émis postérieurement audit rendez-vous réalisé entre les parties, dans l'attente d'une modification par TE44 des modalités financières entourant l'exécution technique dudit contrat.

Par courrier en date du 27/07/2023, il a été réaffirmé par TE44 sa volonté de soutenir et d'accompagner les prestataires au mieux durant cette période, dans le respect du principe de bonne utilisation des deniers publics, tout en précisant qu'il était impossible d'accepter ladite suspension d'exécution des bons de commandes, cela contrevenant au principe de continuité du service public et sollicitant alors la reprise des prestations dans les plus brefs délais par EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Conscient que lesdites difficultés économiques perdurent et se sont intensifiées en 2023, du fait de l'augmentation des matières premières qui continue, le renchérissement du coût du travail et de l'application de clauses financières, intégrées dans ses marchés publics, non adaptées au contexte, TE44 et les syndicats professionnels (SERCE/SRER) ont convenu de procéder à des modifications non substantielles de clauses du marché public précité, relatives notamment à certains coefficients de difficulté ainsi qu'aux modalités de révision des prix afin de pallier les conséquences actuelles et futures desdits aléas économiques imprévisibles lors de la contractualisation entre les parties, modifications approuvées par délibération du Comité syndical en date du 28/09/2023.

Malgré ces nouvelles mesures d'accompagnement, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES a informé TE44 de sa volonté de ne pas voir le marché public précité reconduit pour l'année civile 2024, par courrier en date du 21/09/2023, demande acceptée par TE44 par courrier en date du 25/09/2023.

Cependant, le différend né de la suspension par EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES de l'exécution des prestations perdurant, les parties se sont rapprochées dans le but de mettre en place des concessions réciproques destinées à résoudre amiablement ledit différend.

En l'espèce, les parties proposent de transiger, par le biais d'un protocole transactionnel, sur la base des concessions réciproques suivantes :

Pour Eiffage Energie Systèmes :

- Réaliser l'ensemble des bons de commandes « étude » émis par TE44 entre le 14/07/2023 et le 30/11/2023 dans les délais d'exécution contractuels ;
- Réaliser l'ensemble des bons de commandes « travaux » définis entre les parties, émis par TE44 entre le 14/07/2023 et le 31/12/2023, dans le respect de la planification négociée et dans les délais d'exécution contractuels ;

- Pour TE44 :

- Emettre des bons de commandes « études » jusqu'au 30/11/2023 inclus et s'engager à faire réaliser l'ensemble des travaux découlant desdites études par une société / un groupement d'entreprise tierce, dans le cadre du prochain marché public de travaux, à compter du 01/01/2024 ;
- Accorder à EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES pour certains bons de commande, une prolongation des délais d'exécution contractuels d'un mois ;
- Renoncer partiellement à l'application de sanctions financières, dans le cas où l'exécution des engagements pris par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES conduirait au non-respect des délais contractuels. A cet effet, le montant total des pénalités de retard applicable à EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ne pourra excéder 30 % du montant total HT du bon de commande concerné.

M. POSSOZ se dit surpris d'apprendre que les entreprises qui vont intervenir, en 2024, vont le faire sur la base des études réalisées par l'entreprise Eiffage. Réponse apportée : il s'agit d'éviter un trop gros retard dans les chantiers.

M. BARAUD souhaite savoir s'il y aura une incidence financière suite à la relance du marché. Il lui est répondu par l'affirmatif tout en ajoutant qu'il y aura également une incidence sur la planification, le marché public relancé ayant un montant maximum annuel de 5 000 000€ pour l'ensemble du secteur.

En réponse à M. RABERGEAU, il est rappelé que le coefficient de révision mensuelle a été adopté lors de la réunion du Comité syndical de septembre dernier et que celui-ci a été appliqué automatiquement au nouveau marché pour 2024. De plus, il est prévu une clause de réexamen sur de potentielles modifications financières dans les marchés.

M. le Président ajoute qu'au vu de toutes les augmentations, il faudra peut-être envisager une participation des communes plus importante.

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le protocole transactionnel entre la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES et TE44, dans les conditions définies ci-dessus,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit protocole transactionnel.

5. Maîtrise de l'énergie

5.1 Conseil en Energie Partagé (CEP) : Prolongation des conventions de mise à disposition de services

L'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, TE44 a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique.

TE44, par le biais de son service Transition Energétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes ses services dans le cadre de la gestion énergétique de leur patrimoine, notamment par le biais de la mise à disposition de conseillers en énergie partagée ayant pour missions de :

- Réaliser un bilan et un suivi énergétique des patrimoines
- Identifier les gisements d'économie d'énergie
- Construire un programme de maîtrise de l'énergie
- Accompagner les collectivités dans leurs projets de construction ou de rénovation
- Étudier le potentiel de production d'énergie renouvelable sur les patrimoines

Ce service apporté est en cours de renouvellement des missions proposées, pour approbation dans le cadre d'une prochaine délibération.

Dans cette attente, et afin de faire profiter à l'ensemble des collectivités intéressées de ces nouveaux services, il est proposé de prolonger les conventions de mise à dispositions de services, arrivant à terme au 31/12/2023, jusqu'au 31/03/2024.

En réponse à M. LEFEUVRE, il est précisé que les conventions sont signées avec les communes.

M. BELLEIL ajoute que ce service répond à un réel besoin des communes.

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver, pour les conventions arrivant à échéance au 31/12/2023 ci-après annexées, la prolongation des missions de Conseil en Energie Partagée (CEP) jusqu'au 31/03/2024, au profit des collectivités intéressées,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. LA GEO DATA

6.1 Jumeaux Numériques : Règles financières spécifiques

TE44, dans le cadre de sa mission d'Autorité Publique Locale PCRS, en indivision avec Atlantic'Eau, fait actuellement réaliser le PCRS Image n° 2, fond de plan permettant de mesurer ou de superposer d'autres couches d'information telles que les réseaux, par le biais d'un marché public dûment attribué.

Ledit PCRS Image n° 2 est financé en partie par des subventions publiques (cf. plan de financement joint en annexe), pour un coût global estimé à 896 753 € HT, dont 29% à la charge de TE44 et Atlantic'Eau.

Dans le cadre dudit marché public, TE44 a prévu la possibilité de faire réaliser au titulaire un jumeau numérique et souhaiterait proposer aux personnes morales intéressées ce service complémentaire au PCRS IMAGE, permettant, grâce à l'apport de la 3^{ème} dimension, d'enrichir les usages possibles (par exemple, l'analyse des covisibilités), d'intégrer des données sociales, économiques et environnementales (par exemple, l'intégration d'une maquette projet d'un aménagement ou d'une construction à venir).

Considérant qu'il est proposé de :

- Mettre ce service à la disposition des adhérents de TE44 et des entités publiques ou quasi-publiques ayant contribué financièrement à la réalisation du PCRS IMAGE n° 2,
- De fixer les modalités financières applicables comme suit : « Coût réel de la prestation HT + TVA en vigueur + 1 journée de coût de suivi HT TE44 »

M. LEFEUVRE demande si un architecte pourrait utiliser cette technologie pour intégrer dans l'environnement un projet de bâtiment ? Réponse apportée : Il pourrait effectivement venir travailler sur l'insertion du projet dans l'environnement.

En réponse à M. le Président, il est précisé qu'il s'agit d'une prestation externalisée, TE44 gérant le suivi administratif et technique du prestataire.

M. LEFEUVRE demande l'ordre de grandeur. Il lui est répondu qu'il faut compter 52 € du km² pour de la basse définition.

En réponse à M. CAILLON, il est précisé que le Grand Port et la DDTM ont déjà fait des simulations sur les inondations.

Le Comité syndical, a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le plan de financement de la réalisation du PCRS image n° 2 tel que présenté ci-avant ;
- D'approuver la réalisation, par TE44 ou l'un de ses prestataires, de jumeaux numériques pour le compte de personnes morales publiques sous réserve que lesdites entités adhèrent à TE44 ou qu'elles aient participé financièrement, de quelque manière que ce soit (subvention, licence, ...) à la réalisation du PCRS image n° 2 selon le plan de financement approuvé ci-avant ;
- De fixer le coût de la prestation réalisée comme suit : « Coût réel de la prestation HT + TVA en vigueur + 1 journée de suivi interne valorisée au tarif en vigueur » ;
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout acte juridique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. Finances, RH, Administration

7.1 Approbation de la convention public-public pour la création, le développement et la mise à jour d'un cadastre solaire avec TEM et le SIEML

TE44 exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Elle exerce également au lieu et place de ses membres qui leur en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à éviter les renforcements des réseaux.

Le développement des moyens de production d'énergie renouvelable locaux est un des leviers de la maîtrise et de l'efficacité énergétique locale. Les énergies solaires, électriques ou chaleur, répondent en particulier à ces objectifs.

Dans ce cadre, TE44 a développé, en propre, un cadastre solaire, outil qui aide les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à définir une stratégie de solarisation de leur territoire. Il permet d'offrir à chaque habitant, entreprise, collectivité du département la possibilité d'étudier l'opportunité d'installer une centrale solaire et permet ainsi l'émergence de multiples projets sur les territoires en particulier d'autoconsommation individuelle ou collective.

Dans une volonté de collaboration et partage des connaissances, moyens et compétences, TEM s'est rapproché des services de TE44 pour coopérer sur une version mutualisée du WEB-SIG permettant la gestion, la mise à jour et l'accès au cadastre solaire au profit des territoires de TE44 et de ceux des syndicats partenaires.

Les développements en cours et ultérieurs souhaités par TEM intéressant également les services de TE44, il a été proposé de mettre en place une coopération public-public ayant pour objectif de développer un unique cadastre solaire commun, qui permettra d'assurer conjointement une mission de service public.

En cours de contractualisation avec la TEM dudit partenariat, le SIEML s'est porté également candidat à intégrer ladite coopération.

Il est donc proposé de modifier le projet de coopération public-public, précédemment approuvé, dans les conditions suivantes :

- Durée de la coopération : 3 ans renouvelable une fois pour la même durée,
- Mise en place d'un Comité de Pilotage ayant rôle de prendre toutes les décisions relatives au projet, comprenant 2 représentants par partie,
- Mise en place d'un Comité de suivi ayant pour rôle d'effectuer le suivi opérationnel de l'outil, comprenant 2 représentants par partie,
- Contribution de TE44 :
 - *Gestion technique des phases initialisation et mise en service de l'outil*
 - *Hébergement des données et de leur maintien en condition opérationnelle (MCO)*
 - *Réalisation des mises à jour et des évolutions qui seront approuvées par le Comité de Pilotage*
- Contribution des autres membres (TEM, SIEML, ...) :
 - *Réalisation et livraison d'une base de données cartographique du gisement solaire du territoire départemental de chaque syndicat*
 - *Organisation et gestion d'une communauté d'utilisateurs*
- Modalités de financement :

- *Acquisition des données : A la charge des syndicats membres (TEM, SIEML) à 100%*
- *Hébergement de l'outil : A la charge de TE44 à 100%*
- *Initialisation et mise en service de l'outil : A la charge des syndicats membres (TEM, SIEML) à 100%*
- *Hébergement et MCO : Partage des coûts à part égale entre l'ensemble des membres*
- *Evolutions : Partage des coûts éventuels à part égale entre l'ensemble des membres - dans un volume maximum de 28 jours ETP pour l'année 2024*

In fine, il est nécessaire de contractualiser une convention de coopération public-public entre TE44 et les syndicats membres conformément aux conditions susvisées et au projet annexé à la présente délibération.

Le Comité syndical, a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver la mise en place d'une coopération public-public entre TE44, TEM et le SIEML, comme membres fondateurs de la coopération, ayant pour objet l'initialisation, la maintenance et l'évolution d'un outil commun de cadastre solaire,
- D'approuver le projet révisé de convention de coopération public-public ci-après annexé,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de coopération public-public telle que modifiée ainsi que tout autre acte juridique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7.2 Règles financières : modification du coût journalier de suivi pour les AODE

L'évolution importante des activités de TE44, tant sur les compétences liées à la gestion des réseaux que sur les activités complémentaires liées à la transition énergétique, implique des coûts non couverts par les actuelles recettes de TE44,

TE44 développe, en propre, des outils tels que le cadastre solaire, outil qui aide les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à définir une stratégie de solarisation de leur territoire.

Dans une volonté de collaboration et partage des connaissances, moyens et compétences, TE44 met à disposition d'autres syndicats d'énergie ses outils, ses conseils et son expertise.

Pour assoir la pérennité financière de TE44, il y a lieu de définir des nouvelles modalités de participation financière pour équilibrer les activités existantes, ainsi que les nouvelles activités proposées.

Il est ainsi proposé au Comité de mettre en place de nouvelles modalités financières pour les syndicats d'énergie français exerçant la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité, à savoir l'application des modalités financières applicables aux adhérents de TE44, en raison des liens partenariaux étroits sur les compétences exercées par TE44.

Après en avoir délibéré, le Comité décide, à l'unanimité :

- Pour les adhérents de TE44 - De maintenir le remboursement des coûts journaliers de suivi des services mutualisés par TE44, soit 600€ HT / jour ;
- Pour le syndicat mixte ATLANTIC EAU et l'Association des Maires de France Loire Atlantique, en tant que membres fondateurs de l'Association LA Géodata dissoute en faveur de l'internalisation des services au sein de TE44 - De maintenir le remboursement des coûts journaliers de suivi des services mutualisés par TE44, soit 600€ HT / jour, en raison des liens partenariaux étroits sur ce sujet ;
- Pour les syndicats d'énergie français exerçant la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité, d'approuver l'application des modalités financières applicables aux adhérents de TE44, en raison des liens partenariaux étroits sur les compétences exercées par TE44 ;

- Pour les autres non adhérents de TE44 (de droit public / privé) - De maintenir le coût de la prestation de conseils et d'expertise des services proposés par TE44, sur la base de 800 € HT / jour.

7.3 Budget principal : Assujettissement à la TVA de l'activité électricité

Considérant les informations transmises par la fédération, la FNCCR, et obtenues auprès de la DGFIP, TE44 bénéficie actuellement du mécanisme de transfert de droit à déduction de TVA pour les travaux qu'il réalise sous sa maîtrise d'ouvrage sur les réseaux d'électricité.

Pour se conformer au droit européen, cette disposition, prévue à l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts a été abrogée par l'article 1^{er} du décret N°2015-1763 du 24 décembre 2015 pour tous les nouveaux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2016.

La nouvelle convention de concession aux termes de laquelle TE44 concède le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie aux tarifs règlementés de vente aux sociétés ENEDIS et EDF sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes à TE44, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 30 ans.

TE44 n'est donc plus en mesure de récupérer la TVA sur les travaux qu'il va effectuer à compter de 2024 par l'ancien mécanisme de transfert de droit à déduction de TVA.

Suite à des échanges entre la fédération nationale, la FNCCR, ENEDIS et différentes DGFIP, la redevance d'investissement (« R2 »), versée annuellement par Enedis en application du contrat de concession et en contrepartie de la mise à disposition par l'autorité concédante d'ouvrages qu'elle a financés en tout ou partie, a été jugée non dérisoire ou symbolique et est donc assujettie à la TVA. Ainsi, la TVA acquittée sur les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du TE44 est récupérable par voie fiscale.

TE44 doit donc décider de l'assujettissement à la TVA de son activité « électricité », à l'exception des travaux pour le réseau d'éclairage public éligible au FCTVA.

Les prestations de services réalisées par TE44 de manière concomitante aux travaux sur le réseau d'électricité, telles que la pose de fibre optique dans les lotissements ou le génie civil pour la pose de fourreaux à usage privé du demandeur ainsi que les travaux relatifs aux infrastructures de communications électroniques entrent quant à elles, d'ores et déjà, de plein droit dans le champ d'application de la TVA et sont imputées au budget annexe ICE assujetti à la TVA.

Il est proposé d'assujettir à la TVA l'activité électricité (hors génie civil pour les réseaux gaz et infrastructures d'éclairage public) à compter de l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges de concession fixée au 01/01/2024, et plus précisément :

Seront ainsi assujetties à la TVA les dépenses et les recettes suivantes :

✓ Recettes

- Redevance R2 versée par ENEDIS pour l'investissement sur le réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage de TE44 (des communes, des EPCI situés sur le territoire) ;
- Les tarifs perçus des usagers et Prix de vente ;
- Les subventions lorsqu'elles constituent un complément de prix (trois conditions cumulatives :
 - La subvention est versée par un tiers à celui qui réalise la livraison ou la prestation,
 - La subvention constitue la contrepartie totale ou partielle du prix,
 - Elle permet au client de payer un prix inférieur au prix de marché ou de revient) ;
- Les subventions en lien direct avec la remise d'un bien ou la réalisation d'une prestation de service, au titre desquels les participations aux travaux d'extension à la charge des demandeurs en ce qu'elles constituent la contrepartie d'un service rendu (particuliers, entreprises, et communes lorsqu'elles sont, elles-mêmes bénéficiaires des travaux) selon le barème de

- raccordement de TE44 ;
- Frais accessoires (commissions, intérêts, frais d'assurances, d'emballages, de transports demandés aux clients) ;
- Les impôts et les taxes relatifs à l'opération ;
- Les intérêts pour délai de paiement.

✓ **Dépenses**

Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de TE44

Ne seront pas assujetties :

✓ Recettes :

- Les recettes de redevance R1 des concessionnaires ;
- La TVA elle-même ;
- Les réductions de prix ;
- Les subventions d'équipement non imposables telles que :
 - ✓ Les aides du CAS FACE, du Département, de l'Etat pour les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité ;
 - ✓ Les recettes versées par ENEDIS relatives au reversement de la PCT et à la contribution aux travaux liés à l'esthétique conformément à l'article 8 du cahier de charges de concession et du programme exceptionnel prévu dans la convention cadre de partenariat, en ce qu'elles ne constituent pas des subventions complément de prix
 - ✓ Les contributions versées par les collectivités en charge de l'urbanisme (CCU) pour les travaux d'extension réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité en ce qu'elles ne constituent pas la contrepartie d'opérations réalisées au profit de la CCU versante.
 - ✓ Les participations aux opérations de renforcement _ sécurisation et enfouissement des réseaux électriques :
Les Participations à des dépenses d'investissement, lesquelles sont considérées comme des ouvrages de réseau public de distribution d'électricité appartenant à TE44 en application de l'article L 322-4 du Code de l'énergie

Dans ces conditions, les collectivités ne bénéficient pas d'avantage direct à la réalisation de ces travaux,

Dès lors que cette participation financière est destinée à financer tout ou partie de l'acquisition ou la construction d'un bien d'investissement identifié, ces sommes s'analysent comme des subventions d'équipement non soumises à la TVA.
- Les subventions d'équilibre (à savoir une aide financière versée par l'État ou une collectivité locale pour combler les pertes d'une activité nécessaire pour l'intérêt général, mais non rentable, dont le résultat aurait été déficitaire) ;
- Les virements internes ;
- Toutes recettes relatives à une activité non assujettie ou exonérée telles que les recettes liées à la compétence distribution publique de gaz naturel.

- De décider que cette activité sera suivie dans le budget principal de TE44 à l'aide d'un code service spécifique,
- De décider que les déclarations de TVA seront établies mensuellement.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver l'assujettissement à la TVA les dépenses et recettes liées à la compétence « électricité » à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, entre TE44 et ENEDIS/EDF, fixée au 1^{er} janvier 2024, sauf pour :
 - o *Les recettes liées aux opérations de renforcement/sécurisation et enfouissement des réseaux électriques*
 - o *Les recettes perçues du concessionnaire ENEDIS au titre de la PCT et de la redevance de concession de fonctionnement (R1)*
 - o *Les subventions d'équipement non imposables et les subventions d'équilibre*
- D'approuver la mise en place d'un code service spécifique pour le suivi de l'activité « électricité » au budget principal de TE44,
- D'approuver la mise en place de déclarations mensuelles de TVA.

8. Affaires générales

8.1 Adhésion au Collège des Transitions Ecologiques et Sociétales (TES IV)

La vocation du Collège des transitions sociétales est de promouvoir, sur le territoire régional, dans les milieux institutionnels, socioéconomiques, associatifs et plus largement au sein de la société civile, une culture partagée sur les enjeux sociétaux mais aussi et surtout de favoriser l'engagement d'actions de transitions.

les actions du Collège des transitions sociétales s'articulent autour :

- d'une *action-recherche* partenariale sur la transition énergétique & sociétale (programme TES) pour faire ensemble sur les territoires locaux ;
- des *programmes de (dé)formation* pour une vingtaine de décideurs chaque année, au service des transitions sur les territoires, et avec les questions de nos représentations et des conditions de la coopération.

Le programme d'action-recherche est constitué de divers partenaires sur le territoire régional tel que les syndicats d'énergies (TE44, SIEM, ...), le Département de Loire-Atlantique, ENEDIS, etc.

L'intérêt pour TE44 d'y adhérer est de pouvoir participer à la détermination des conditions favorisant l'émergence de projets dits de « transition énergétique » avec une approche transversale et systémique sur son territoire.

TE44 souhaite renforcer son partenariat avec le Collège des Transitions Sociétales afin de « penser l'énergie comme un bien commun » et de renforcer les collaborations territoriales à travers 4 objectifs :

- Développer des circuits courts et partager l'énergie entre plusieurs acteurs d'un territoire
- Construire une vision partagée sur le développement de nouveaux déploiements d'EnR comme l'agrivoltaïsme et la méthanisation
- Renforcer la coopération entre TE44 et ses adhérents
- Etablir une collaboration entre TE44, Nantes Métropole et le Département.

La SEM EnR44 est également intéressée par l'adhésion à l'organisme et qu'il est proposé de partager la cotisation de 30 000€ entre TE44 et la SEM EnR44 comme suit :

- 18 000€/ an pour TE44
- 12 000€ / an pour la SEM EnR44

M. CAILLON demande en quoi consiste l'activité du poste décrit. Réponse apportée : Il est précisé que ce poste doit permettre d'aller sur des territoires qui sont moteurs pour développer des sujets mais il a aussi pour rôle d'accompagner TE44 face aux changements ou lors de collaborations avec d'autres institutions.

M. POSSOZ précise que ce sont des éléments qu'on commence à insérer un peu partout.

M. CAILLON ajoute que cela aurait du sens d'intégrer Atlantic'Eau dans cette démarche du fait des sujets relatifs à l'eau traité par l'organisme. Réponse apportée : les services vont se renseigner auprès d'Atlantic'Eau.

M. BERTIN dit avoir confiance dans l'ingénierie de TE44 et craint que ce soit des idées générales. Réponse apportée par Mme la Directrice Générale des Services : elle veillera à « garder les pieds sur terre ». L'ambition est de changer nos modes de décisions. Elle ajoute que cette association permet d'avoir une approche multi partenariale, différente. Elle ajoute que cela a fonctionné au SIEML et au SYDEV.

M. BERTIN souhaiterait avoir des exemples concrets avant d'adhérer.

M. MEYER indique qu'il faudra faire un bilan à la fin de l'expérimentation même s'il considère que 3 ans c'est un peu long. Cela peut permettre d'avoir des éléments de langage.

M. DUNET partage les deux points de vue. Cela semble intéressant mais il n'y a pas de réalisation concrète permettant de mieux visualiser. A contrario, il a le sentiment que c'est quelque chose d'intéressant à condition de s'investir. Il se dit favorable pour essayer tout en précisant que cela signifie de s'engager à le faire et de réaliser un bilan à l'issue.

M. FLAMBEAUX, DGA Transition énergétique, précise que l'objectif est de consolider l'approche technique de TE44 par une approche de médiation entre les différents acteurs.

Les partenaires



Le Comité syndical a décidé, par 10 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions (Patrick Bertin, Philippe Caillon, Jean-Pierre Belleil, Yves Taillandier, Jean-Paul Allanic, Joël BARUD, Laurence Guillemine, Sylvain Lefeuvre, Denis Dugabelle)

- D'approuver l'adhésion de TE44 au programme « TES IV » organisé par le Collège des Transitions Sociétales pour les années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027,
- D'approuver le partage de la cotisation annuelle d'un montant de 30 000€ entre la SEM ENR44 et TE44, selon la répartition suivante :
 - 18 000€ à la charge de TE44
 - 12 000€ à la charge de la SEM ENR44
- D'approuver le versement de la cotisation annuelle dévolue à TE44 d'un montant de 18 000 €, sous réserve des crédits inscrits au budget principal de TE44,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8.2 Application de pénalités pour déprogrammation des mises en services entre TE44 et ENEDIS (Année 2022)

Il est rappelé le Protocole d'accord relatif à l'obtention des accès au réseau sous tension ou sous consignation, à la réalisation par Enedis des travaux sous tension et à la mise en place de moyens de réalimentation entre le Territoire d'énergie Pays de Loire, représenté par son Président, et le Concessionnaire Enedis, représenté par son Directeur régional, en date du 19 juin 2019.

De même, il est rappelé la Convention relative à l'obtention des accès au réseau sous tension ou sous consignation, à la réalisation par Enedis des travaux sous tension et à la mise en place de moyens de réalimentation entre TE44, représenté par son Président, et le Concessionnaire Enedis, représenté par sa Directrice territoriale Loire-Atlantique, en date du 29 octobre 2019. L'article 3.5 de ladite convention relative aux interventions et la Mise en Exploitation des ouvrages électriques prévoit les modalités de respect des dates et des horaires d'interventions et les hypothèses d'une reprogrammation et incidemment les modalités d'application de pénalités en cas de déprogrammation d'une intervention.

Dans le cadre de ces dispositions conventionnelles, TE44, Enedis et les Entreprises titulaires du marché de travaux ont fait un bilan des mises en services au titre de l'année 2022 qui font apparaître des pénalités à percevoir ou à verser, du fait de déprogrammation, comme suit :

	Facture entreprise ↓	C'est TE44 qui fait une facture ↓
Prestataires	Pénalité due par TE44	Pénalité due à TE44
CEGELEC		1000
EIFFAGE		3000
ERS		8000
LUCITEA		2000
PHILIPPE ET FILS		2000
SODILEC	8000	
STURNO		6000
SPIE		1000
VFE	1000	
ENEDIS	14000	
Total	23 000,00 €	23 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le montant des pénalités de déprogrammation à percevoir et à verser par TE44 pour l'année 2022, dans le cadre de la convention relative à l'obtention des accès au réseau sous tension ou sous consignation, à la réalisation par Enedis des travaux sous tension et à la mise en place de moyens de réalimentation pour un montant total de 23 000€ en dépenses et 23 000 € en recettes, étant précisé qu'en application du BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS 3 B-1-06 N° 13 du 25 JANVIER 2006, ces pénalités ne sont pas assujetties à TVA.
- Prévoir l'inscription des éventuels crédits complémentaires lors de la prochaine décision modificative du budget principal de TE44.

8.3 RIFSEEP : Modification du Complément Individuel Annuel (CIA)

Pour mémoire, l'attribution du CIA au sein de TE44 s'effectue en deux sessions en juin et décembre et celle-ci est décorrélée des entretiens annuels.

Les critères d'attribution du CIA sont les suivants :

- la prime reste exceptionnelle,
- elle récompense un effort particulier fourni,
- les paramètres suivants sont régulièrement pris en compte :
 - o Le collaborateur s'est investi de manière significative pour assurer la continuité de service dans le cadre d'une absence prolongée d'un collègue

- Le collaborateur s'est vu confier une **mission « exceptionnelle »**
- Le collaborateur a fait preuve d'une **performance particulièrement significative** dans le traitement d'une de ses missions

Il est proposé de faire évoluer le CIA dans un souci d'efficience et d'équité.

Il est proposé :

- d'annualiser la prime qui sera versée sur la paie de juin,
- de lier l'attribution du CIA aux entretiens professionnels,
- la possibilité d'attribuer en juin de l'année N une prime à un agent ayant quitté les services de TE44 au cours de la période intermédiaire entre juin de l'année N-1 et juin de l'année N,
- de mettre en place 5 niveaux de primes (400/800/1200/1600/2000 € brut) dans la limite des plafonds réglementaires.

En réponse à M. BARAUD, il n'existe pas de règlement intérieur pour le CIA.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver la modification du calendrier d'attribution de la prime à une fois dans l'année (en juin) au lieu de deux fois dans l'année (en juin et décembre),
- D'approuver la possibilité d'attribuer en juin de l'année N une prime à un agent ayant quitté les services de TE44 au cours de la période intermédiaire entre juin de l'année N-1 et juin de l'année N, hors départ volontaire anticipé/à l'initiative de l'agent (démission, mutation),
- De fixer le plafond de la prime annuelle à 2000€/agent, dans le respect des plafonds réglementaires en vigueur.

8.4 Remboursement de frais engagés par les agents

Pour mémoire, les agents ont obligation de se fournir uniquement dans une station Total Energie pour les véhicules de services.

Par méconnaissance, un agent a pris en charge les frais pour effectuer le plein d'un véhicule de courtoisie.

Dans un deuxième temps, à la suite d'un problème technique avec la carte de paiement, un agent a pris en charge des frais de péages lors d'un déplacement avec un véhicule de service dans le cadre d'une formation professionnelle.

Vis-à-vis de ces frais pris en charge exceptionnellement par les agents, il est proposé de prendre en charge intégralement lesdits frais exposés et détaillés en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver la prise en charge par TE44 à 100% des frais exceptionnels engagés par les agents, comme définis en annexe de la délibération, sous réserve des crédits inscrits au budget principal de TE44.

9. Décisions prises par délégation du Comité

- Délibérations du Bureau syndical du 12/10/23
 - N° 2023-13 ayant pour objet le lancement du marché public de travaux des infrastructures réseaux - Secteurs « Pornic Agglo Pays de Retz » et « Sud Estuaire »
- Délibérations du Bureau syndical du 09/11/23
 - N° 2023-14 portant désaffectation, déclassement et cession de parcelle (Pontchâteau)
 - N° 2023-15 portant cession de matériels informatiques aux agents

10. Informations

- Matinée LA GéoData : 12 décembre 2023 à Pornic
- Rencontres EPCI : loi APER et PCRS
- Projet ASTRES 44 - Réinventons l'éclairage public en Loire-Atlantique : 1^{ère} phase - Fin novembre 2023-juin 2024
- Salon des Maires : Invitation - 22/11/23 de 11h à 12h, stand FNCCR - « Le BioGNV indispensable au mix énergétique »

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 12h00. La prochaine réunion se tiendra le jeudi 14 décembre 2023 de 9h30 à 12h30.

Le Secrétaire,
Jean-Pierre BELLEIL



Le Président,
Raymond CHARBONNIER

